Informations de base

2008/0051(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Régime général d'accise Abrogation 2018/0176(CNS) Modification 2008/0150(CNS) Modification 2013/0280(CNS) Modification 2018/0124(CNS) Modification 2021/0418(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	LULLING Astrid (PPE-DE)	11/03/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	DOS SANTOS Manuel (PSE)	13/06/2008
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	NEWTON DUNN Bill (ALDE)	25/03/2008
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2901	2008-11-04
Affaires économiques et financières ECOFIN	2872	2008-06-03
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2916	2008-12-16

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	KOVÁCS László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/02/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0078	Résumé
11/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/06/2008	Débat au Conseil		
13/10/2008	Vote en commission		Résumé
21/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0417/2008	
04/11/2008	Débat au Conseil		Résumé
17/11/2008	Débat en plénière		
18/11/2008	Décision du Parlement	T6-0541/2008	Résumé
18/11/2008	Résultat du vote au parlement		
16/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
14/01/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0051(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2018/0176(CNS) Modification 2008/0150(CNS) Modification 2013/0280(CNS) Modification 2018/0124(CNS) Modification 2021/0418(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/60115

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE407.726	17/06/2008	
Avis de la commission	IMCO	PE407.799	11/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.070	17/09/2008	
Avis de la commission	ITRE	PE409.634	08/10/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0417/2008	21/10/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0541/2008	18/11/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0078	14/02/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)7295	12/12/2008	
Document de suivi	COM(2013)0850	03/12/2013	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0490	03/12/2013	
Document de suivi	COM(2017)0184	21/04/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0131	21/04/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1681/2008	22/10/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2008/0118
JO L 009 14.01.2009, p. 0012 Résumé

Régime général d'accise

2008/0051(CNS) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : refondre et moderniser régime d'accises existant dans l'UE afin de mieux lutter contre la fraude aux droits d'accise et accroître la transparence dans l'imposition des droits d'accise.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/118/CE du Conseil relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.

CONTENU : le directive établit le régime général des droits d'accise frappant directement ou indirectement la consommation : a) des produits énergétiques et l'électricité relevant de la directive 2003/96/CE; b) de l'alcool et des boissons alcoolisées relevant des directives 92/83/CEE et 92/84 /CEE; c) des tabacs manufacturés relevant des directives 95/59/CE, 92/79/CEE et 92/80/CEE.

La nouvelle directive établit un cadre juridique permettant **l'utilisation du système informatisé de circulation et de contrôle des produits soumis à accise (EMCS)**, prévu par la décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil, qui sera applicable à partir du 1er avril 2010. La directive actuelle 92/12/CE du Conseil sera abrogée à cette date.

L'EMCS fournira un **environnement simplifié sans support papier** pour le commerce et permettra de mieux lutter contre la fraude aux accises en offrant aux administrations compétentes un moyen plus rapide et plus efficace d'échanger leurs informations.

La directive permet également aux États membres de **simplifier les règles applicables aux mouvements commerciaux** entre États membres y compris les ventes à distance de marchandises soumises à accises sur lesquelles les droits d'accises ont déjà été payés dans l'État membre d'expédition.

Le texte comprend aussi des éléments destinés à simplifier et à libéraliser les règles applicables aux mouvements intracommunautaires de produits (surtout l'alcool et le tabac) sur lesquels l'accise a déjà été acquittée dans un État membre.

En ce qui concerne les **acquisitions par les particuliers** pour leurs besoins propres, la directive clarifie les dispositions existantes pour les rendre plus conformes au principe régissant le marché intérieur selon lequel les droits d'accise sont exigibles uniquement dans l'État membre où les produits sont acquis. S'agissant des règles applicables aux mouvements intracommunautaires de produits, les États membres pourront, seulement comme élément de preuve, établir des **niveaux indicatifs** qui ne pourront pas être inférieurs à:

a) pour **le tabac**:

- cigarettes: 800 pièces;
- cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 g/pièce): 400 pièces;
- cigares: 200 pièces;
- tabac à fumer: 1 kilogramme;

b) pour **les boissons alcoolisées**:

- boissons spiritueuses: 10 litres;
- produits intermédiaires: 20 litres;
- vins: 90 litres (dont 60 lit res au maximum de vin mousseux);
- bières: 110 litres.

Les États membres pourront également prévoir que les droits d'accise deviennent exigibles dans l'État membre de consommation lors de l'acquisition **d'huiles minérales** déjà mises à la consommation dans un autre État membre si ces produits sont transportés au moyen de modes de transport atypiques par un particulier ou pour son compte.

Pour les **mouvements de nature commerciale**, la directive prévoit, tout en maintenant le principe de base selon lequel l'accise est due dans l'État membre de destination, d'harmoniser et de simplifier les procédures à respecter dans cet État membre. Dans ce contexte, la notion de «détention à des fins commerciales» est définie.

Enfin, les États membres pourront exonérer du paiement de l'accise les produits soumis à accise livrés par des **comptoirs de vente hors taxes** et emportés dans les bagages personnels des voyageurs se rendant dans un territoire tiers ou dans un pays tiers par voie aérienne ou maritime. La directive prévoit cependant une période transitoire (allant jusqu'au 1er janvier 2017), durant laquelle les États membres seront autorisés à continuer à exonérer de droits d'accise les produits soumis à accise fournis par des magasins hors taxes existants situés à leur frontière terrestre avec un pays tiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/01/2009.

TRANSPOSITION : 01/01/2010.

APPLICATION : 01/04/2010.

Régime général d'accise

2008/0051(CNS) - 03/12/2013

Le présent rapport de la Commission vise à évaluer le fonctionnement des règles horizontales dans le domaine des accises, en conformité avec les obligations respectives de déclaration prévues par la législation, en ce qui concerne deux aspects essentiels:

- le fonctionnement du dispositif de surveillance informatisée des mouvements de produits soumis à accise dans le cadre d'un régime de suspension de droits; et
- l'application des règles de coopération administrative en matière de droits d'accises.

Il s'agit donc de la «première pierre» d'une évaluation économique formelle planifiée par la Commission pour les années à venir, laquelle couvrira également l'ensemble complet d'autres règles juridiques de fond prévues dans la directive 2008/118/CE du Conseil relative au régime général d'accise et à la révision de *l'Excise Movement and Control System* (EMCS), le système informatique de surveillance des mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits au sein de l'Union européenne.

Le rapport comprend trois sections consacrées à la mise en œuvre d'aspects horizontaux précis de la législation de l'Union européenne sur les accises :

1) Informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise : en 2003, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision 1152/2003/CE rendant obligatoire l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises. Cette décision établit les modalités de gouvernance et le financement central du développement de l'EMCS.

Une très large majorité des répondants indique que **les modalités de gouvernance prévues par la décision fonctionnent de façon satisfaisante** et considère que l'EMCS représente une amélioration majeure du système précédent, basé sur des documents papier.

Toutefois, les répondants ont émis de **nombreuses propositions utiles à des fins d'améliorations** au regard de certains aspects de l'EMCS qui méritent d'être examinés:

- **les liaisons entre l'EMCS et les applications douanières** ne fonctionnent pas de façon satisfaisante et nécessitent des interventions manuelles des opérateurs économiques et des administrations des États membres ;
- les modalités de traitement des exceptions à la séquence normale des événements au cours d'un mouvement ne sont pas toujours bien définies ;
- les opérateurs économiques doivent encore parfois subir des retards en raison de délais dans la diffusion de l'information concernant les agréments des opérateurs économiques dans d'autres États membres;
- certains destinataires et certains États membres agissant en tant qu'États membres de destination connaissent toujours des problèmes au niveau de la qualité des données fournies par les expéditeurs.

La Commission tiendra compte de ces aspects pour de futurs travaux juridiques et techniques.

2) Version imprimée du document administratif électronique et procédures de secours : conformément à la directive 2008/118/CE, la Commission est tenue de fournir un rapport sur les procédures de secours de l'EMCS, ainsi qu'une version imprimée du document administratif électronique.

De façon globale, les répondants sont **satisfaits des dispositions prévues par la directive 2008/118/CE**, mais réclament des **modèles standards** pour les documents de secours afin de garantir que ceux-ci soient aisément reconnaissables en tant que tels par toutes les parties intéressées. Certains opérateurs considèrent aussi qu'il est urgent de réduire la nécessité de recourir à la procédure de secours en examinant les moyens d'améliorer la disponibilité de l'accès à l'EMCS à l'échelle nationale.

La Commission envisagera l'intégration de ces propositions dans une future révision du règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission.

3) Résultats de la consultation concernant le dispositif de coopération administrative dans le domaine du droit des accises : le rapport résume la consultation des États membres au sujet de leurs premières expériences concernant le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accises.

Les États membres estiment que **les nouvelles dispositions constituent une amélioration des systèmes précédents**, basés sur des formulaires électroniques, en permettant de mieux contrôler les flux de données et en fournissant une archive facilement accessible d'informations sur la coopération administrative.

Différentes propositions pour améliorer le fonctionnement de l'EMCS ont été formulées et seront reprises par la Commission en vue de leur inclusion dans la future version de l'EMCS et, lorsqu'il y a lieu, dans les actes d'exécution correspondants.

La Commission, avec les États membres, entend intégrer l'ensemble des propositions d'améliorations dans les travaux techniques pertinents y compris, le cas échéant, dans des actes d'exécution.

Sur cette base, la Commission procèdera à une évaluation plus complète du régime d'accise de l'UE et, notamment, de l'EMCS tout entier, ainsi que de la mise en œuvre de la directive 2008/118/CE dans sa totalité, avec la perspective d'une **éventuelle initiative de réforme législative à compter de 2015.**

Régime général d'accise

2008/0051(CNS) - 18/11/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 328 voix pour, 319 voix contre et 34 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de directive du Conseil relative au régime général d´accise.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Astrid **LULLING** (PPE-DE, LU), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

Définitions : les députés ont précisé les notions d' « importation de produits soumis à accise », de « destinataire enregistré », d' « expéditeur enregistré », d' « entrepositaire agréé », d' « entrepôt fiscal » et de « lieu d'importation ».

Exigibilité du droit d'accise: les amendements visent notamment à :

- préciser les circonstances applicables à l'importation de produits soumis à accise ;
- préciser les situations dans lesquelles les autorités nationales peuvent soumettre la destruction de produits en régime de suspension de droits d'accise à une autorisation préalable ;
- définir la situation où les produits soumis à accise circulant en suspension de droits n'arrivent pas à destination en raison d'une irrégularité ;
- éliminer toute incertitude quant à l'exigibilité du droit d'accise en cas d'irrégularité, lorsque le lieu de mise à la consommation est connu (dans ce cas, le droit d'accise est exigible dans l'État membre où l'irrégularité a été commise) ;
- clarifier la situation quant à l'exigibilité des droits d'accise lorsque les timbres fiscaux d'un État membre font l'objet d'une irrégularité dans un autre État membre (le droit d'accise n'est exigible dans l'État membre où l'irrégularité a été commise que s'il est remboursé à l'opérateur économique par l'État membre de destination).

Dérogations : les députés proposent d'exonérer du paiement de l'accise les produits destinés à être livrés à un établissement de recherche et développement, à un laboratoire ou à un service administratif agréé, ou à toute autre partie agréée, à des fins de contrôle de la qualité, d'examen liminaire préalable à la commercialisation ou de vérification quant à d'éventuelles contrefaçons, à condition que les produits concernés ne soient pas considérés comme étant en quantités commerciales. Les conditions de remboursement établies par les États membres ne peuvent alourdir excessivement les procédures d'exonération. Les droits d'accise, y compris ceux qui portent sur les huiles de pétrole, peuvent être remboursés ou remis selon les modalités définies par chaque État membre. Un État membre doit appliquer les mêmes modalités aux produits nationaux qu'aux produits en provenance des autres États membres.

Boutiques hors taxe : les États membres doivent pouvoir exonérer du paiement de l'accise les produits soumis à accise livrés par des comptoirs de vente hors taxes et emportés dans les bagages personnels des voyageurs se rendant dans un territoire tiers ou dans un pays tiers par voie aérienne, maritime **mais aussi terrestre**.

La proposition initiale de la Commission suggère que les voyageurs aériens et maritimes puissent avoir accès aux achats hors taxes uniquement lorsque leur destination immédiate se situe en dehors de l'Union européenne. Le Parlement pour sa part, souhaite maintenir la possibilité d'acheter hors taxes à toutes les étapes d'un trajet réalisé par le biais de vols ayant comme destination finale un territoire tiers ou un pays tiers. De plus, les députés proposent de rétablir les boutiques hors taxes situées aux frontières terrestres extérieures alors que la proposition de la Commission entend les supprimer

Production, transformation et détention : selon la proposition, l'ouverture et le fonctionnement d'un entrepôt fiscal par une personne physique ou morale sont subordonnés à l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre où l'entrepôt fiscal est situé. Les députés estiment que cette autorisation doit être soumise aux conditions que les autorités peuvent fixer en vue d'éviter toute forme d'évasion ou d'abus. Toutefois, elle ne peut être refusée au seul motif que la personne physique ou morale est établie dans un autre État membre.

Circulation des produits en suspension de droits d'accises : les députés souhaitent préciser que les produits soumis à accise peuvent circuler en suspension de droits d'accise entre deux points sur le territoire de la Communauté, y compris à travers un pays tiers ou une région d'un pays tiers. Ils proposent par ailleurs d'autoriser les tiers agissant pour le compte d'une des personnes mentionnées à fournir la garantie couvrant les risques inhérents à la circulation en suspension de droits d'accise. En outre, les utilisateurs réguliers de la procédure de garantie devraient pouvoir avoir accès, sous certaines conditions, à un système simplifié, à l'instar de la procédure prévue aux articles 61(5) et 67 du Code des douanes modernisé. Il est toutefois nécessaire que simultanément la responsabilité fiscale du transport soit assurée par celui qui prend la responsabilité du transport (le plus souvent le destinataire).

Selon les députés, le moment où les produits quittent l'entrepôt fiscal ou le lieu d'importation doit être déterminé par l'envoi d'un message d'information supplémentaire adressé sans retard à l'autorité compétente par l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur agréé. En outre, un amendement est introduit : a) pour donner aux États membres la possibilité de contrôler les flux en temps réel et de procéder, le cas échéant, aux contrôles nécessaires; b) pour déterminer avec exactitude le passage du régime suspensif de l'entreposage ou du régime suspensif du dépôt temporaire vers le régime suspensif de la circulation couvert le cas échéant par une garantie fournie par un autre garant.

Procédure à suivre : étant donné que la mise en œuvre du système EMCS ne se fera que par étapes et afin de ne pas contrarier ces contrôles routiers lors de la circulation intracommunautaire, les députés estiment que les produits expédiés doivent être accompagnés d'une information imprimée permettant l'identification de produits en circulation. Un autre amendement introduit deux conditions si l'expéditeur souhaite diviser une circulation en suspension de droits en deux ou trois mouvements, ainsi qu'une obligation, pour les États membres, d'informer la Commission des envois divisés autorisés. En outre, les autorités compétentes de l'État membre d'expédition devraient transmettre le rapport d'exportation à l'expéditeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception du certificat attestant que les produits soumis à accise ont quitté le territoire de la Communauté.

Niveaux indicatifs pour les importations de tabac et d'alcool : alors que la Commission propose de supprimer toute référence aux quantités indicatives figurant dans la directive 92/12/CE, le Parlement prône leur maintien. Ces niveaux indicatifs ne peuvent pas être inférieurs à:

a) pour le tabac:

- cigarettes: 400 pièces;
-

- cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 g/pièce): 200 pièces;
- cigares: 100 pièces;
- tabac à fumer: 0,5 kilogramme;

b) pour les boissons alcoolisées:

- boissons spiritueuses: 5 litres;
- produits intermédiaires: 10 litres;
- vins: 45 litres (dont 30 litres au maximum de vin mousseux);
- bières: 55 litres.

Carburants : les députés ont ajouté une disposition selon laquelle les États membres peuvent prévoir que l'accise devient exigible dans l'État membre de consommation lors de l'acquisition d'huiles minérales ayant déjà été mises à la consommation dans un autre État membre si ces produits sont transportés suivant des modes de transport atypiques par des particuliers ou pour leur compte propre. Peut être considéré comme mode de transport atypique le transport de carburant autrement que dans le réservoir des véhicules ou dans un bidon de réserve approprié ainsi que le transport de produits de chauffage liquides autrement que dans des camions-citernes utilisés pour le compte d'opérateurs professionnels.

Vente à distance : un amendement précise que le vendeur doit obtenir un document d'identification des autorités de l'État membre de destination avant d'entamer ses activités de vente à distance.

Enfin, un nouveau considérant suggère de poursuivre les efforts pour parvenir à une harmonisation progressive des droits d'accise à l'intérieur de l'Union européenne, tout en tenant compte de questions telles que la santé publique, la protection de l'environnement et les considérations budgétaires.

Régime général d'accise

2008/0051(CNS) - 14/02/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : remplacer la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise en introduisant la base juridique de l'application système informatisé de circulation et de contrôle des produits soumis à accise (EMCS) ainsi que d' autres modifications visant à accroître la transparence dans l'imposition des droits d'accise.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : les dispositions de la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise doivent être revues afin de tenir compte de l'introduction du système informatisé de circulation et de contrôle des produits soumis à accise (EMCS), un système de surveillance des mouvements de marchandises pour lesquelles aucun droit n'a encore été payé. Ce système a été mis en place sur la base de la décision n° 1152/2003/CE relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (voir COD /2001/0185).

Il est nécessaire d'adapter les dispositions relatives aux mouvements en suspension de droits d'accise afin de pouvoir soumettre ces mouvements aux procédures prévues par le nouveau système. Les adaptations à cet effet fourniraient un environnement simplifié sans support papier pour le commerce, tout en favorisant des stratégies de contrôle plus intégrées, plus rapides et fondées sur le risque pour les autorités chargées des accises.

Outre ces nouvelles dispositions, d'autres modifications des règles fixées dans la directive 92/12/CEE sont jugées nécessaires. Il est notamment indispensable: i) de mettre à jour le libellé de la directive, en tenant compte des nouvelles normes législatives ; ii) de refondre le texte et de supprimer les dispositions qui ne correspondent plus à la réalité ; iii) de tenir compte de l'évolution de la législation et des nouveaux concepts juridiques ; iv) de simplifier et de moderniser les procédures applicables aux accises, afin de réduire les obligations qui incombent en la matière aux opérateurs, notamment à ceux qui ont une activité transfrontalière, sans compromettre les contrôles dans ce domaine.

Compte tenu de la nature et de la portée de ces modifications, il est proposé de remplacer entièrement la directive 92/12/CEE.

Ces dispositions relatives aux mouvements de marchandises soumises à accises effectués dans l'UE par des particuliers ou à des fins commerciales ont déjà été proposées par la Commission en 2004 (voir CNS/2004/0072). Toutefois, à l'issue des débats au sein du Conseil, il a été décidé qu'elles devaient être suspendues jusqu'à ce que la Commission présente une révision complète de la directive relative au régime général des produits soumis à accises, ce qu'elle fait à présent.

CONTENU : la présente proposition s'inscrit dans le droit fil des principaux objectifs et politiques de l'Union. Elle vise à simplifier les procédures et d'accroître la transparence des échanges intracommunautaires, notamment en prévoyant que la circulation des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise ait lieu dans le cadre de l'EMCS. Les procédures de contrôle fondées sur les risques s'en trouvent également facilitées pour les administrations nationales.

Une fois opérationnel, l'EMCS remplacera les procédures papier et constituera un instrument essentiel de la lutte antifraude. De surcroît, il facilitera les échanges en réduisant les coûts y afférents, puisque les garanties destinées à couvrir les droits seront libérées plus rapidement.

L'EMCS informatisera la déclaration, le contrôle et l'accomplissement des formalités applicables aux marchandises soumises à accises circulant en régime de suspension dans l'UE. Ainsi, ce système:

- permettra aux États membres et aux opérateurs de réaliser une surveillance électronique en temps réel des mouvements de marchandises;
- réduira le temps nécessaire au prélèvement de la retenue libératoire pour les mouvements de produits soumis à accises;

- fournira aux administrations des accises les principaux instruments nécessaires pour lutter efficacement contre la fraude, en leur permettant d' appliquer une approche des contrôles plus intégrée, plus rapide et axée davantage sur les risques.

L'EMCS devrait commencer à s'appliquer aux mouvements de marchandises en 2009.

La proposition de la Commission comprend aussi des éléments destinés à simplifier et à libéraliser les règles applicables aux mouvements intracommunautaires de produits (surtout l'alcool) sur lesquels l'accise a déjà été acquittée dans un État membre :

- pour les mouvements effectués par des particuliers, la proposition vise à clarifier les dispositions existantes et à les rendre plus conformes au principe régissant le marché intérieur selon lequel les produits acquis par des particuliers pour leurs besoins propres doivent être taxés dans l' État membre d'achat.
- pour les mouvements de nature commerciale, la Commission propose, tout en maintenant le principe de base selon lequel l'accise est due dans l'État membre de destination, d'harmoniser et de simplifier les procédures à respecter dans cet État membre.

Régime général d'accise

2008/0051(CNS) - 04/11/2008

Le Conseil a dégagé une **orientation générale**, en attendant l'avis du Parlement européen et la levée d'une réserve parlementaire d'une délégation, sur le projet de directive qui adapte le régime d'accise existant dans l'UE en rendant possible la mise en place d'un système informatisé de contrôle des accises.

Régime général d'accise

2008/0051(CNS) - 21/04/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre et l'évaluation de la directive 2008/118/CE du Conseil relative au régime général d'accise. La directive définit le régime applicable à la détention et à la circulation de produits soumis à accise sur le territoire de l'Union européenne.

De manière générale, la Commission estime que le régime applicable à la détention et à la circulation de produits soumis à accise **ne doit pas fausser la concurrence**, entraver la libre circulation de ces produits au sein de l'Union, entraver la perception des impôts ni faciliter la fraude fiscale.

Au vu de deux études d'évaluation externe commandées par la Commission et de l'évaluation de ce domaine réglementaire dans le cadre de son programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission tire les conclusions suivantes:

Mouvements en suspension de droits: la Commission estime le régime actuel de détention et de circulation de produits soumis à accise en suspension de droits d'accise **fonctionne généralement de manière efficace et efficiente**, et d'une façon qui ne serait pas possible sans une action à l'échelle de l' Union.

Le rapport constate que le système EMCS (système de circulation et de contrôle des produits soumis à accise), qui permet l'automatisation du contrôle des mouvements en suspension de droits, contribue à améliorer la perception des droits d'accise. En réduisant le temps nécessaire au traitement des informations relatives aux mouvements, **l'EMCS a allégé les coûts administratifs globaux pour de nombreux États membres**. En 2014, l'EMCS a permis d'économiser sur une base annuelle entre 27,5 et 37 millions EUR.

Mouvements d'entreprise à entreprise avec droits acquittés: la directive établit les règles communes applicables à deux types de mouvements commerciaux à l'intérieur de l'Union de produits soumis à accise pour lesquels les droits ont déjà été acquittés: les expéditions entre opérateurs (B2B) et la vente à distance de produits soumis à accise à un particulier situé dans un autre État membre (B2C). Ces régimes revêtent un intérêt particulier pour les PME.

Selon le rapport, **le régime applicable au déplacement de marchandises déjà mises à la consommation vers un autre État membre est peu satisfaisant**: le régime actuel impose une charge considérable aux entreprises en raison du maintien de procédures sur support papier et de la diversité des approches adoptées par les États membres. Il ne permet pas la libre circulation des produits soumis à accise, entraîne une insécurité juridique et présente un risque potentiel d'évasion et de fraude fiscales.

Avec le système sur support papier, la durée moyenne de traitement d'un mouvement type d'entreprise à entreprise varie de 4 à 8 heures selon la nature de l'envoi, contre quelques minutes en moyenne pour l'administration d'un mouvement EMCS.

En conséquence, la Commission estime que **l'utilisation de l'EMCS pour les régimes des droits acquittés** permettrait de simplifier les échanges de ce type. Elle rendrait les règles plus transparentes et plus claires et permettrait aux opérateurs de récupérer facilement et rapidement les droits acquittés dans l'État membre d'expédition.

Questions méritant une attention: la Commission suggère d'apporter des améliorations par la modification prévue de la directive 2008/118/CE et de ses règlements d'exécution, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- **la coordination du régime d'accise et des régimes douaniers**: le grand nombre de mouvements non clôturés dans le cas d'exportations indirectes de produits soumis à accise reste préoccupant. Dans ce domaine, il subsiste une insécurité juridique importante et la coordination des procédures techniques pourrait être considérablement améliorée. Une base juridique bien définie pour le transit et une meilleure harmonisation des règles relatives au traitement des produits soumis à accise importés pourraient aussi être utile;

- **autorisations**: les exigences applicables aux autorisations permettant de détenir et de faire circuler des produits soumis à accise et aux simplifications varient d'un État membre à l'autre. Ces autorisations sont soumises à des exigences complexes qui constituent des charges excessives pour les opérateurs;
- **traitement des manquants, des excédents, autres exceptions et lutte contre la fraude**: il est généralement admis que l'EMCS a permis de réduire les fraudes. Toutefois, les États membres ont recensé des problèmes tels que la saisie des temps de transport excessivement longs par les opérateurs et l'absence de certaines données dans le document administratif électronique (DAE) comme la propriété des marchandises au lieu d'expédition et de destination, qui pourraient faciliter l'analyse des risques;
- **les régimes de droits acquittés ciblant les petites et moyennes entreprises**: ces régimes ne fonctionnent pas bien. Ils engendrent des charges administratives et des coûts de conformité élevés pour les opérateurs et constituent une source de fraude potentielle. De plus, en ce qui concerne la vente à distance, le recours généralisé à des représentants fiscaux sape la viabilité des activités commerciales légitimes.

Suivi: la Commission entend examiner les questions suivantes:

- les améliorations juridiques et techniques à apporter au traitement des irrégularités et à la gestion des demandes de remboursement par les États membres;
- l'utilité de proposer un régime moins contraignant que le système EMCS pour la circulation de produits soumis à accise présentant un risque fiscal faible, comme l'alcool dénaturé, les arômes, les parfums et certains produits énergétiques;
- les modifications à apporter aux régimes utilisés pour la surveillance de l'importation, l'exportation et le transit de produits soumis à accise;
- l'automatisation partielle ou complète du régime des droits acquittés entre entreprises afin de réduire la charge administrative et les coûts de conformité pour les opérateurs et les États membres;
- les moyens d'améliorer le régime applicable à la vente à distance transfrontalière de produits soumis à accise.

La révision de la directive 2008/118/CE s'appuiera sur les conclusions du présent rapport et passera par une consultation publique ouverte et une analyse d'impact.